

La responsabilité pénale des personnes morales en Belgique

Une évaluation de la loi du 4 mai 1999
instaurant la responsabilité pénale des
personnes morales en Belgique
après cinq années d'application

Actes de colloque

Namur, 6 mai 2004

Sous la direction de Marc Nihoul

Avec les contributions de

Marc Nihoul

Antoine Misonne

Olivier Leroux

Jean-Luc Fagnart

Damien Vandermeersch

Isabelle Hamer, Cindy Renard

et Walter De Pauw

Sarah Coisne

Patrick Waeterinckx

Jean du Jardin

et la participation de

Fabienne Kéfer

Martine Burton et Jean-Louis Desmecht
Etienne Orban de Xivry

Projet
Protection juridique du citoyen,
centre de recherche fondamentale
Faculté de droit
des F.U.N.D.P. de Namur



2005
La Charte

LA DIMENSION INTERNATIONALE

par

Damien VANDERMEERSCH

*Juge d'instruction et vice-président
au Tribunal de première instance de Bruxelles
Chargé de cours (U.C.L.)*

INTRODUCTION

1. L'instauration de la responsabilité pénale des personnes morales faisait partie du plan d'action du gouvernement contre la criminalité organisée et s'inscrivait dans le droit fil de la loi du 10 janvier 1999 relative aux organisations criminelles et de la loi du 10 février 1999 relative à la répression de la corruption. Elle était en outre motivée par le souci de donner suite aux recommandations n° R(81)-12 et R(88)-18 formulées par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe au sujet de la criminalité des affaires et la responsabilité des entreprises-personnes morales pour les infractions commises à l'occasion de l'exercice de leurs activités¹.

S'agissant de criminalité organisée², la dimension internationale est incontournable : à l'heure de la mondialisation des marchés et des échanges internationaux, la criminalité organisée, économique et financière, n'échappe pas à cette évolution, voire même, la précède.

De tout temps, des logiques basées sur la recherche du profit à tout prix et des pratiques commerciales peu scrupuleuses ont donné lieu, sur le plan international, à la commission d'infractions que ce soit en matière de délinquance financière organisée³, d'environnement, de droit social, de responsabilité du fait des produits ou encore en matière de crime de droit international humanitaire⁴.

2. Conscient de cette réalité, nous avons été surpris de constater que dans les travaux préparatoires de la loi du 4 mai 1999, tant la question de la

¹ Rapport de la Commission de la Justice, *Doc. parl.*, Ch., s.o. 1998-99, n° 2093-5, p. 2. Lors des travaux parlementaires, la responsabilité des personnes morales a été présentée comme un instrument essentiel dans la lutte contre la criminalité organisée (Rapport de la Commission de la Justice, *Doc. parl.*, Sénat, s.o. 1998-99, n° 1-1217/6, p. 18).
² Les travaux parlementaires évoquent l'hypothèse d'un établissement bancaire condamné du chef de blanchiment (Rapport de la Commission de la Justice, *Doc. parl.*, Ch., s.o. 1998-99, n° 2093-5, p. 32).
³ En Belgique, deux dossiers d'instruction ont été ouverts suite à des plaintes avec constitution de partie civile du chef de crimes de droit international humanitaire dirigées notamment contre une personne morale (v. à ce propos, Cass., 5 mai 2004, réf. P.04.0482.F/3 en cause Totalfinaeft). Par ailleurs, dans un communiqué du 26 septembre 2003, le Procureur de la Cour pénale internationale attirait l'attention sur un certain nombre de connexions entre les atrocités commises en Ituri (République démocratique du Congo) et certaines entreprises d'Europe, d'Asie et d'Amérique du Nord.

responsabilité des personnes morales étrangères que celle de l'extraterritorialité n'ont pratiquement pas été abordées en tant que telles⁵. De même, rares sont les commentaires de la loi dans la doctrine qui abordent ces questions⁶.

En droit international, la responsabilité des personnes morales n'émerge que sporadiquement dans des traités récents ou en préparation : citons ici, à titre d'exemples, la Convention européenne du 27 janvier 1999 sur la corruption⁷ qui prévoit l'obligation pour les Etats parties d'adopter les mesures législatives en vue d'instaurer la responsabilité des personnes morales en matière de corruption⁸ et l'Acte du Conseil du 16 octobre 2001 établissant, conformément à l'article 34 du Traité de l'Union européenne, le protocole à la convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les Etats membres de l'Union européenne⁹.

Dans ces conditions, nous ne pouvons que modestement tenter d'amorcer la réflexion sur la dimension internationale de la responsabilité pénale des personnes morales, davantage en soumettant des questions au débat qu'en ayant la prétention d'y donner des réponses.

⁵ V. not. Rapport de la Commission de la Justice, *Doc. parl.*, Sénat, s.o. 1998-99, n° 1-1217/6, pp. 14, 15 et 90, où la question de la responsabilité pénale de la personne morale étrangère a été abordée incidemment par le biais de la question de la responsabilité de sa filiale ou de son siège d'exploitation situé en Belgique.

⁶ A. DE NAUW, Avis donné au Parlement concernant la proposition de loi modifiant la loi du 5 août 1991 relative à l'importation, à l'exportation et au transit d'armes, de munitions et de matériel devant servir spécialement à un usage militaire et de la technologie y afférente et complétant le Titre préliminaire du Code de procédure pénale, *Doc. parl.*, Ch., s.o. 2000-01, n° 0431/9, p. 7 ; B. BILQUIN et A. BRAEM, « Responsabilité des personnes morales » in *Droit pénal et procédure pénale*, Kluwer, 2004, pp. 96 et 133 à 139.

⁷ Cette convention a été ratifiée récemment par la Belgique au terme de la loi du 19 février 2004 (*M.B.*, 10 mai 2004).

⁸ « Chaque Partie adopte les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour s'assurer que les personnes morales puissent être tenues pour responsables des infractions de corruption active, de trafic d'influence et de blanchiment de capitaux établies en vertu de la présente Convention, lorsqu'elles sont commises pour leur compte par toute personne physique agissant individuellement, soit en tant que membre d'un organe de la personne morale ... » (article 18).

⁹ *J.O.*, 21 nov. 2001, C 326/01. L'article 1^{er} évoque l'entraide judiciaire dans le cadre d'une enquête pénale à l'encontre d'une personne physique ou d'une personne morale.

3. Comme fil conducteur dans notre réflexion, nous nous laisserons guider par les deux principes directeurs qui ont régi l'élaboration de la loi¹⁰ :

- la personne morale n'est plus une fiction juridique mais une réalité sociale. Dans cette optique, elle peut commettre une faute pénale propre et doit donc aussi pouvoir être tenue pour responsable sur le plan pénal ;
- en ce qui concerne les principes généraux du droit pénal, l'assimilation des personnes morales aux personnes physiques doit être poussée aussi loin que possible.

Ainsi, la personne morale peut, en principe, commettre toutes les infractions incriminées par la loi¹¹. A titre d'exemples, une personne morale pourrait donc faire l'objet de poursuites du chef de blanchiment, de délit d'initié, de fraude à la T.V.A., d'infractions à la législation en matière d'environnement, de trafic d'armes¹², de crimes de droit international humanitaire¹³ ...

TITRE I. - LA RESPONSABILITE PENALE DES PERSONNES MORALES ETRANGERES POUR LES INFRACTIONS COMMISES EN BELGIQUE

CHAPITRE I. - LA NATIONALITE DE LA PERSONNE MORALE

4. Aux termes de l'article 56 du Code des Sociétés, « une société dont le siège réel est en Belgique est soumise à la loi belge, bien que l'acte constitutif ait été passé en pays étranger ».

Ainsi, toutes les sociétés qui ont leur siège réel¹⁴ sur le territoire du Royaume sont considérées comme de droit belge même si elles ont été constituées valablement dans un pays étranger et qu'elles ont toujours fonctionné conformément à la législation de ce pays. A l'inverse, la règle du siège réel implique qu'une société valablement constituée en Belgique qui dispose de son siège réel dans un pays étranger est censée régie par le droit de ce pays, même lorsque le droit de ce pays étranger impose une autre règle (par exemple, celle du siège social)¹⁵.

Aux termes de l'article 1^{er} de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, l'association sans but lucratif belge est celle qui a son siège situé en Belgique. La règle du siège réel comme critère pour déterminer le droit applicable et la nationalité de la personne morale s'applique donc également aux associations sans but lucratif¹⁶.

5. S'agissant de responsabilité pénale, aucun élément qui pourrait être puisé dans le principe de l'autonomie conceptuelle du droit pénal, ne paraît justifier d'adopter d'autres règles pour déterminer la nationalité de la

¹⁴ Le Code de droit international privé stipule que l'établissement principal d'une personne morale se détermine en tenant compte, en particulier, du centre de direction, ainsi que du centre des affaires ou des activités et, subsidiairement, du siège statutaire (art. 4, § 3 de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé).

¹⁵ R. PRIoux, « Les sociétés belges et les sociétés étrangères », in *Dernières évolutions en droit des sociétés*, C.U.B., Bruxelles, Ed. du jeune Barreau de Bruxelles, 2003, pp. 311 et 312.

¹⁶ Il s'agit du lieu de son principal établissement, c'est-à-dire le lieu où se trouve la direction administrative de l'association et où se concentre la conduite des affaires (H. BRIET et P. VERDONCK, « Les associations sans but lucratif », in *La Réforme du droit des A.S.B.L. et des Fondations*, Bruxelles, Ed. Jeune Barreau de Bruxelles, 2003, p. 109 ; D. VAN GERVEN, *Handboek Verenigingen*, Kalmthout, Biblo, 2002, pp. 89 à 93).

personne morale. En tout état de cause, nous verrons qu'en règle, la distinction entre une personne morale de droit belge et une personne morale de droit étranger n'a d'incidence que pour les infractions commises à l'étranger.

CHAPITRE II. - LA RESPONSABILITE PENALE DES PERSONNES MORALES ETRANGERES POUR LES INFRACTIONS COMMISES ENTIEREMENT OU PARTIELLEMENT SUR LE TERRITOIRE BELGE

6. Le Code des Sociétés reconnaît explicitement aux sociétés étrangères le droit de développer des activités en Belgique et d'ester en justice. Aux termes de l'article 58 dudit Code, les sociétés constituées en pays étranger et y possédant leur siège réel pourraient réaliser leurs opérations en Belgique, y ester en justice et y établir une succursale. L'article 59 du même Code précise que les personnes préposées à la gestion de la succursale belge d'une société étrangère sont soumises à la même responsabilité envers les tiers que si elles géraient une société belge¹⁷.

Aux termes de l'article 26octies de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, l'association sans but lucratif valablement constituée à l'étranger peut ouvrir un centre d'opération en Belgique. Dans cette hypothèse, un dossier relatif à cette association doit être tenu au greffe du tribunal de commerce dont relève le centre d'opération. Les personnes qui ont le pouvoir de représenter l'association sont soumises à la même responsabilité envers les tiers que si elles géraient une association sans but lucratif belge.

7. A notre sens, cette égalité de traitement entre les sociétés et associations belges et celles étrangères sur les plans civil et commercial doit également s'appliquer sur le plan pénal.

La responsabilité pénale des personnes morales telle qu'introduite par la loi du 4 mai 1999 s'applique à la personne morale en tant que réalité sociale et entreprise développant une activité propre. Ce qui est visé avant tout est

¹⁷ De même, en droit international privé, les juridictions belges sont également compétentes pour connaître de toute demande concernant l'exploitation de l'établissement secondaire d'une personne morale n'ayant ni domicile ni résidence habituelle en Belgique, lorsque cet établissement est situé en Belgique lors de l'introduction de la demande (art. 5, § 2 de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé).

l'entité économique¹⁸. Cela se traduit notamment par l'extension du champ d'application de la loi à des entités qui n'ont pas la personnalité juridique.

8. A l'instar des personnes physiques, la loi n'établit pas de distinction entre les personnes morales ayant leur siège réel en Belgique et les personnes morales étrangères en ce qui concerne leur responsabilité pénale : elle s'applique donc indistinctement à toute personne morale, belge ou étrangère, qui commet une infraction sur le territoire belge¹⁹. La responsabilité pénale d'une société dont le siège réel serait à l'étranger, mais qui aurait un siège d'exploitation situé en Belgique, a d'ailleurs été envisagée explicitement lors des travaux parlementaires²⁰.

9. Les articles 23, 24, 62*bis* et 89 du Code d'instruction criminelle prennent comme critères de rattachement pour la compétence territoriale des juridictions tant le siège social que le siège d'exploitation de la personne morale. Cela voudrait-il dire que les personnes morales qui n'ont ni siège social, ni siège d'exploitation en Belgique ne pourraient pas être poursuivies en Belgique ? Nous ne le pensons pas car il n'est question ici que des critères fondant la compétence territoriale interne des juridictions²¹.

10. Comment doit-on considérer la position d'une société-mère sur le plan de la responsabilité pénale lorsqu'une infraction est commise par une de ses filiales situées dans un autre pays et dotée d'une personnalité juridique ? Nous pensons que les règles classiques relatives à la participation criminelle doivent être appliquées, le cas échéant : l'aide indispensable et la provocation à commettre l'infraction par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir (coréité - article 66 du Code pénal), les instructions pour commettre l'infraction ainsi que l'aide accessoire (complicité - article 67 du Code pénal) constituent des modes de participation qui pourraient, le cas échéant, être imputés à la société-mère.

Ainsi, lorsque l'ordre ou l'instruction, l'aide indispensable ou accessoire pour commettre l'infraction émanent de la société-mère et se situent dans le

¹⁸ Rapport de la Commission de la Justice, *Doc. parl.*, Sénat, s.o. 1998-99, n° 1-1217/6, p. 7.

¹⁹ Pour la question de l'extraterritorialité, v. ci-dessous.

²⁰ Rapport de la Commission de la Justice, *Doc. parl.*, Sénat, s.o. 1998-99, n° 1-1217/6, p. 90.

²¹ Une société n'ayant ni son siège social ni un siège d'exploitation en Belgique peut parfaitement commettre sur le territoire belge une infraction (par exemple, une infraction de blanchiment).

cadre de la réalisation de son objet ou de la défense de ses intérêts ou que ces actes sont posés pour son compte, la société-mère localisée à l'étranger pourra voir sa responsabilité pénale engagée. Dans cette hypothèse, la filiale ne se verra pas pour autant déchargée de toute responsabilité puisque l'ordre illégal du supérieur hiérarchique ne constitue, en règle, pas une cause de justification ou une cause d'excuse, à moins que la filiale puisse établir une situation de contrainte morale (cause de non-imputabilité).

11. Le champ d'application de la loi *ratione personae* en ce qui concerne les personnes morales étrangères est tout à fait général et couvre les personnes morales de droit public comme celles de droit privé, les sociétés commerciales comme les associations. On pourrait considérer qu'il s'étend également aux entités étrangères sans personnalité juridique mais qui sont assimilées aux personnes morales en vertu de l'article 5, alinéa 3 du Code pénal (associations momentanées, sociétés commerciales en formation, sociétés civiles, ...)²². Toutefois, on peut penser que, dans ces dernières hypothèses, les autorités judiciaires seront tentées de se cantonner à la mise en cause de la responsabilité pénale des personnes physiques agissant dans le cadre de ces entités étrangères dépourvues de personnalité juridique.

12. Par contre, l'exception faite par la loi pour certaines personnes morales belges de droit public qui disposent d'un organe directement élu selon des règles démocratiques ne paraît pas pouvoir s'appliquer, *mutatis mutandis*, aux institutions publiques étrangères analogues : l'énumération faite par le législateur est limitative²³. Cependant, il faudra prendre en compte les éventuelles immunités de droit international qui pourraient leur être reconnues²⁴ et le fait que ces institutions pourraient bénéficier d'une

²² *Contra* : B. BILQUIN et A. BRAEM, *in o.c.*, 2004, p. 96.

²³ Relevons qu'en France et aux Pays-Bas, l'immunité pénale semble être limitée à l'Etat à l'exclusion de ses entités et des institutions publiques (Rapport de la Commission de la Justice, *Doc. parl.*, Ch., s.o. 1998-99, n° 2093-5, p. 9)

²⁴ Rappelons ici que la loi du 5 août 2003 relative aux violations graves du droit international humanitaire (M.B., 7 août 2003) a introduit un nouvel article 1^{er} *bis* dans le Titre préliminaire du Code de procédure pénale, qui consacre les immunités du droit international dans les termes suivants :

« § 1^{er} Conformément au droit international, les poursuites sont exclues à l'égard :
— des chefs d'Etat, chefs de gouvernement et ministres des Affaires étrangères, pendant la période où ils exercent leur fonction, ainsi que des autres personnes dont l'immunité est reconnue par le droit international ;
— des personnes qui disposent d'une immunité totale ou partielle, fondée sur un traité qui lie la Belgique.

§ 2. Conformément au droit international, nul acte de contrainte relatif à l'exercice de l'action publique ne peut être posé pendant la durée de leur séjour, à l'encontre de

immunité d'exécution, à tout le moins dans leurs pays d'origine, mais qui risque de priver toute condamnation pénale de ses effets.

13. Le champ couvert par la responsabilité pénale des personnes morales étrangères *ratione materiae* est, en règle, identique à celui de la responsabilité des personnes physiques : « la personne morale peut, en principe, commettre toutes les infractions et celles-ci, sont - cela va de soi - déterminées par la loi »²⁵.

14. Rappelons enfin qu'en vertu du principe de territorialité du droit pénal, toutes les infractions commises sur le territoire du Royaume sont punies conformément aux lois belges, quelles que soient la gravité de l'infraction ou la nationalité de l'auteur ou de la victime (article 3 du Code pénal). A ce propos, la jurisprudence et la doctrine considèrent que les juridictions belges sont compétentes pour connaître des infractions qui se sont entièrement ou partiellement réalisées en Belgique (théorie de l'ubiquité)²⁶. Pour cela, il suffit qu'un des éléments constitutifs « matériels » (et non purement intentionnels) ait été réalisé sur le territoire du Royaume, sans qu'il soit nécessaire que l'infraction ait été entièrement commise en Belgique ou, dans le cas d'infraction instantanée impliquant la réalisation d'un résultat, qu'elle y ait été consommée²⁷.

15. Notons que certaines dispositions législatives incriminent de façon autonome des actes préparatoires ou des comportements antérieurs à la réalisation du crime. Dès lors, si ces comportements sont commis sur le sol belge, les juridictions belges seront compétentes même si l'infraction principale a eu lieu à l'étranger.

Nous pouvons citer ici à titre d'exemples :

toute personne ayant été officiellement invitée à séjourner sur le territoire du Royaume par les autorités belges ou par une organisation internationale établie en Belgique et avec laquelle la Belgique a conclu un accord de siège ».

²⁵ Rapport de la Commission de la Justice, *Doc. parl.*, Sénat, s.o. 1998-99, n° 1-1217/6, p. 6.

²⁶ Cass., 23 janv. 1979, *Pas.*, 1979, I, p. 582 ; Cass., 4 févr. 1986, *Pas.*, I, 1986, p. 664 ; F. TULKENS et M. VAN DE KERCHOVE, *Introduction au droit pénal*, 6^e éd., Bruxelles, Kluwer, 2002, p. 232 ; C. HENNAU et J. VERHAEGEN, *Droit pénal général*, Bruylant, Bruxelles, 1995, p. 75.

²⁷ Sur cette question, v. H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, *Droit de la procédure pénale*, Bruges, La Charte, 2003, pp. 67 à 73.

- l'acte de participation ou l'association en matière de stupéfiants (art. 36, 2 a) ii de la Convention de New York du 30 mars 1961 sur les stupéfiants) ;
- la fabrication, la détention ou le transport d'instruments, d'engins ou d'objets destinés à commettre un crime de droit international humanitaire (art. 136^{sexies} du Code pénal tel qu'introduit par la loi du 5 août 2003 relative aux violations graves de droit international humanitaire)²⁸ ;
- l'ordre ou la proposition de commettre un crime de droit international humanitaire ou la provocation à commettre un tel crime, même si ces actes ne sont pas suivis d'effet²⁹ (article 136^{septies} du Code pénal tel qu'introduit par la loi du 5 août 2003 relative aux violations graves de droit international humanitaire)³⁰.

TITRE II. - LA RESPONSABILITE PENALE DES SOCIETES POUR LES INFRACTIONS COMMISES A L'ETRANGER

16. Par la modification de l'article 24 du Code d'instruction criminelle³¹, le législateur a reconnu implicitement que des personnes morales pouvaient être poursuivies en Belgique pour des crimes et délits commis hors du territoire belge dans les cas prévus par la loi. Dès lors, les règles de la compétence extraterritoriale du juge belge doivent être appliquées ici

²⁸ Cette disposition pourrait viser un trafic d'armes commis par une société en violation d'un embargo.

²⁹ Dans la mesure où les conditions de l'incrimination ne requièrent pas la consommation de l'infraction ni même un commencement d'exécution, il n'est plus question ici de mode de participation puisque le comportement est incriminé en tant que tel, indépendamment de l'existence d'une infraction principale. Ce faisant, l'article 136^{septies} du Code pénal vise des incriminations autonomes : le seul fait d'ordonner, de proposer ou d'accepter de commettre un crime de droit humanitaire ou de provoquer à sa commission est incriminé en tant que tel, même en l'absence de la réalisation du crime lui-même. Le cas échéant, ces incriminations devraient être examinées au regard de la condition de double incrimination.

³⁰ Signalons ici que deux plaintes avec constitution de partie civile ont été déposées à Bruxelles contre une société française et ses responsables du chef de crime contre l'humanité sur la base des dispositions de l'ancienne loi du 16 juin 1993 qui étaient alors applicables.

³¹ Le texte actuel de cette disposition est libellé comme suit : « *Ces fonctions (à savoir les fonctions de procureur du Roi) lorsqu'il s'agira de crime ou de délits commis hors du territoire belge, dans les cas prévus par la loi, seront remplies par le procureur du Roi du lieu où résidera l'inculpé, celui du siège social de la personne morale, celui du siège d'exploitation de la personne morale, ou par celui du lieu où il pourra être trouvé, ou par celui de sa dernière résidence connue.* »

mutatis mutandis, sous réserve de la question de la double incrimination qui est traitée ci-dessous.

17. Aux termes de l'article 4 du Code pénal, la compétence extra-territoriale des juridictions belges est exceptionnelle et est limitée aux cas déterminés par la loi. Ces dispositions doivent, par conséquent, être interprétées de façon restrictive.

Ces exceptions prévues par la loi peuvent être classées en fonction de quatre critères³² :

- le principe de compétence réelle ;
- le principe de personnalité active ;
- le principe de personnalité passive ;
- le principe de compétence universelle.

Cette matière est régie par les articles 6 à 14 du Titre préliminaire du Code de procédure pénale.

Il s'agit donc d'examiner ici dans quelle mesure les règles de compétence extra-territoriale prévues pour les personnes physiques sont transposables aux personnes morales.

18. Aux termes de l'article 12 du Titre préliminaire, la poursuite des infractions commises à l'étranger ne pourra avoir lieu que si l'inculpé est trouvé en Belgique. Dès lors, se pose ici la question de la portée de cette condition en ce qui concerne les personnes morales. La présence de la personne morale en Belgique implique-t-elle qu'elle y ait son siège social ou réel (condition qui s'identifierait à celle de la nationalité) ou suffirait-il que la personne morale y ait un siège d'exploitation ou y exerce seulement une activité ?

A notre sens, la condition de la présence sur le territoire se justifie par la possibilité d'y appréhender l'auteur des faits en vue de le juger : dès lors, la seule présence d'une succursale d'une personne morale étrangère en Belgique ne paraît pas suffire pour conclure que celle-ci est trouvée en Belgique, lorsque cette succursale n'est pas intervenue dans la commission

³² Sur les critères classiques de compétence extraterritoriale, v. B. SPRIET, « (Extra)territoriale werking van de Belgische strafwet, met enkele « klassieke » extraterritoriale jurisdictiegronden uit de voorafgaande titel van het wetboek van strafvordering », in *Poursuites pénales et extraterritorialité*, Bruges, La Charte, 2002, pp. 1 à 38.

de l'infraction. Par contre, si l'infraction est commise à l'étranger par le siège d'exploitation « belge » d'une société étrangère, il nous paraît cohérent de considérer qu'il est satisfait à la condition de présence de l'inculpé sur le territoire belge³³.

C'est la solution qui semble avoir été retenue implicitement par la Cour de cassation dans un arrêt récent : suivant la Cour, le lieu du siège social ou du siège d'exploitation de la personne morale détermine, conformément aux articles 24 et 62bis du Code d'instruction criminelle, les règles de compétence et de recevabilité de l'action publique relatives aux crimes et délits commis hors du Royaume³⁴.

CHAPITRE I. - LE PRINCIPE DE COMPETENCE REELLE (PROTECTION DE L'ETAT)

19. La loi prévoit la compétence du juge belge lorsque certains intérêts primordiaux de l'Etat sont menacés. Il s'agit notamment des crimes et délits contre la sûreté de l'Etat (art. 6, 1° et art. 10, 1 du Titre préliminaire du Code de procédure pénale) et des crimes et délits contre la foi publique « belge » (art. 6, 2° et art. 10, 2° du Titre préliminaire du Code de procédure pénale) et de la corruption d'une personne exerçant une fonction publique en Belgique (art. 10^{quater} du même Titre).

Dans les deux premières hypothèses, il n'est pas exigé que l'inculpé soit trouvé en Belgique, ce qui implique que la compétence du juge belge s'applique sans restriction aux personnes morales étrangères.

Pour les poursuites du chef de corruption, la présence de l'inculpé sur le territoire belge est requise en telle sorte que les poursuites seraient limitées aux sociétés ayant leur siège réel en Belgique et aux sociétés étrangères dont le siège d'exploitation belge aurait participé à la commission de l'infraction³⁵.

³³ C'est la solution retenue par Eric DAVID dans son avis donné au Parlement concernant la proposition de loi modifiant la loi du 5 août 1991 relative à l'importation, à l'exportation et au transit d'armes, de munitions et de matériel devant servir spécialement à un usage militaire et de la technologie y afférente et complétant le Titre préliminaire du Code de procédure pénale, *Doc. parl.*, Ch., s.o. 2000-01, n° 0431/009, p. 22. Cette proposition de loi prévoit notamment la responsabilité pénale de l'établissement belge d'une personne morale étrangère pour la violation d'un embargo sur l'exportation d'armes commise à l'étranger.

³⁴ Cass., 5 mai 2004, réf. P.04.0482.F/3 en cause Totalfinaelf.

³⁵ V. *supra*.

CHAPITRE II. - LE PRINCIPE DE PERSONNALITE ACTIVE

20. Le principe de personnalité active (articles 6 et 7 du Titre préliminaire du Code de procédure pénale) reprend comme critère de la compétence des tribunaux internes la nationalité belge de l'auteur de l'infraction et, subsidiairement, la résidence principale en Belgique de la personne. La compétence fondée sur la personnalité active a toujours été considérée comme le corollaire de la règle de non-extradition des nationaux.

Ce principe s'applique donc à toutes les personnes morales ayant leur siège réel en Belgique : en vertu de la doctrine du siège réel, le critère de la nationalité de la personne morale s'identifie ici avec celui de la résidence principale³⁶. Dans un arrêt récent, la Cour de cassation a considéré qu'un groupe multinational ne peut être considéré comme ayant sa résidence principale en Belgique par le seul fait qu'il a établi son centre de coordination à Bruxelles sous la forme d'une société anonyme de droit belge distincte en application de l'arrêté royal n° 187 du 30 décembre 1982³⁷.

21. Aux termes de l'article 7 du Titre préliminaire du Code de procédure pénale, le Belge ou la personne ayant sa résidence principale en Belgique qui se sera rendu coupable d'une infraction pénale hors du territoire du Royaume, pourra être poursuivi en Belgique, notamment lorsqu'il s'agit d'un fait qualifié crime ou délit par la loi belge et que le fait est puni par la législation du pays où il a été commis et que son auteur est trouvé en Belgique. Si la victime est étrangère, il est exigé en outre une plainte préalable de cette dernière (ou de sa famille) ou un avis officiel de l'autorité étrangère du lieu de l'infraction et la poursuite ne peut avoir lieu que sur réquisition du ministère public.

22. La loi prévoit également la compétence des juridictions belges à l'égard de tout Belge ou de toute personne ayant sa résidence principale en Belgique qui se sera rendu coupable :

³⁶ Le Code de droit international privé stipule que la résidence habituelle d'une personne morale se comprend comme le lieu où elle a son établissement principal. Ce dernier se détermine en tenant compte, en particulier, du centre de direction, ainsi que du centre des affaires ou des activités et, subsidiairement, du siège statutaire (art. 4, §§ 2 et 3 de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé).

³⁷ Cass., 5 mai 2004, réf. P.04.0482.F/3 en cause Totalfinaelf.

- d'un crime ou d'un délit contre la foi publique d'une nation étrangère si l'auteur est trouvé en Belgique. Dans ce cas, la poursuite ne peut avoir lieu que sur l'avis officiel donné à l'autorité belge par l'autorité étrangère concernée (art. 6, 3^o et art. 12 du Titre préliminaire du Code de procédure pénale) ;
- d'une violation grave du droit international humanitaire (art. 6, 1^o *bis* du Titre préliminaire du Code de procédure pénale³⁸) ; dans cette hypothèse, il n'est pas exigé que l'inculpé soit trouvé en Belgique.

23. Notons encore ici que les juridictions belges sont compétentes pour juger l'étranger trouvé en Belgique, coauteur ou complice d'un crime commis hors du Royaume par un Belge, lorsqu'il est poursuivi en Belgique conjointement avec le Belge inculpé ou après la condamnation de celui-ci (art. 11 du Titre préliminaire du Code de procédure pénale). A notre sens, cette disposition ne s'applique pas à la personne morale étrangère qui ne peut être considérée comme trouvée en Belgique³⁹.

CHAPITRE III. - LE PRINCIPE DE PERSONNALITE PASSIVE

24. Le principe de personnalité passive s'attache à la nationalité belge de la victime et identifie les intérêts particuliers des nationaux victimes aux intérêts généraux de l'Etat⁴⁰.

Comme le principe de compétence personnelle passive requiert en règle la présence de l'inculpé en Belgique, ce critère ne s'appliquera pas aux personnes morales étrangères sauf si l'infraction est commise par le siège d'exploitation belge de la personne morale étrangère⁴¹.

Toutefois, lorsqu'il s'agit d'une violation du droit international commise contre une personne qui, au moment des faits, était un ressortissant belge ou un étranger résidant en Belgique depuis trois ans au moment des faits, les juridictions belges sont compétentes même si l'inculpé n'est pas trouvé en Belgique (art. 10, 1^o *bis* du Titre préliminaire du Code de procédure pénale)⁴². Dans ce cas, la poursuite ne peut être engagée que par le

³⁸ M.B., 7 août 2003.

³⁹ V. *supra*.

⁴⁰ F. TULKENS et M. VAN DE KERCHOVE, *Introduction au droit pénal*, 6^e éd., Bruxelles, Kluwer, 2002, p. 237.

⁴¹ V. *supra*.

⁴² M.B., 7 août 2003.

procureur fédéral (et non par constitution de partie civile). Cette disposition peut donc trouver à s'appliquer aux personnes morales étrangères.

CHAPITRE IV. - LE PRINCIPE DE COMPETENCE UNIVERSELLE⁴³

25. Dans certaines matières, plusieurs conventions internationales prévoient des dispositions expresses relatives à la compétence des juridictions nationales pour connaître des poursuites et du jugement des infractions relevant de leur objet.

Différents instruments internationaux⁴⁴ imposent ainsi à tout Etat partie l'obligation de doter ses juridictions d'une compétence pour juger les auteurs présumés des infractions qu'ils visent, alors même que ces crimes auraient été commis à l'étranger et que ces auteurs ne seraient pas des nationaux de cet Etat. En vertu de l'article 12*bis* du Titre préliminaire du Code de procédure pénale, ces dispositions internationales sont directement applicables en droit interne.

Dans la quasi-totalité des cas de figure, cette compétence universelle⁴⁵ procède du principe « *aut dedere, aut iudicare* », aux termes duquel les Etats sont contraints soit d'extrader (ou de transférer à la juridiction internationale), soit de faire poursuivre et de faire juger eux-mêmes les auteurs des infractions visées lorsqu'ils sont appréhendés sur leur territoire. Comme ce principe implique que l'inculpé soit trouvé en Belgique⁴⁶, il ne pourra pas, en règle, s'appliquer aux sociétés étrangères⁴⁷ en telle sorte que

⁴³ Sur cette question, v. D. VANDERMEERSCH, « La compétence universelle en droit belge », in *Poursuites pénales et extraterritorialité*, o.c., 2002, pp. 39 à 89.

⁴⁴ Citons ici à titre d'exemples :

- les Conventions de Genève du 12 août 1949 et le Protocole I additionnel à ces conventions (article 49 (Convention I), article 50 (Convention II), article 129 (Convention III), article 146 (Convention IV) et article 85, § 1^{er} du Protocole I) ;
- l'article 6, § 1^{er} de la Convention européenne pour la répression du terrorisme de Strasbourg du 27 janvier 1977 (*M.B.*, 5 févr. 1986) ;
- l'article 5 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants de New York du 10 décembre 1984 (*M.B.*, 28 oct. 1999).

⁴⁵ La compétence universelle consiste en l'aptitude légale d'un juge à connaître d'une infraction indépendamment du lieu où elle a été commise et quelles que soient la nationalité de l'auteur et celle de la victime (E. DAVID, « Une règle à valeur de symbole », in *Politique-Revue de débats*, Bruxelles, 2002, n° 23, p. 12).

⁴⁶ Sur la portée de cette notion, v. *supra*.

⁴⁷ Sous la réserve de l'infraction commise à l'étranger par la succursale belge d'une société étrangère (v. *supra*).

pour les personnes morales, ce critère s'identifie, dans la plupart des cas de figure, au critère de personnalité active.

26. Notre droit interne a consacré également des chefs de compétence universelle en dehors de toute obligation internationale⁴⁸ mais, dans ces cas de figure, il est également exigé que l'auteur soit trouvé en Belgique.

Signalons ici que l'ancienne loi du 16 juin 1993 relative à la répression des violations graves du droit international humanitaire consacrait une compétence universelle absolue sans exigence de lien de rattachement avec l'Etat du *for*. Sous l'empire de cette loi, deux plaintes avec constitution de partie civile avaient été déposées à Bruxelles contre une société étrangère et ses responsables du chef de crimes contre l'humanité. Entre-temps, la loi du 5 août 2003 relative aux violations graves du droit international humanitaire⁴⁹ a abrogé la loi du 16 juin 1993 et a ramené la compétence des juridictions belges aux critères classiques de compétence⁵⁰.

⁴⁸ Citons ici à titre d'exemples :

- les crimes ou les délits contre la foi publique d'une nation étrangère lorsque l'auteur est trouvé en Belgique (art. 6, 3° et 10, 3° du Titre préliminaire du Code de procédure pénale) ;
- les infractions relatives à la traite des êtres humains, les abus sexuels sur mineurs d'âge et certaines infractions relatives au courtage matrimonial lorsque l'inculpé est trouvé en Belgique (art. 10^{ter} du Titre préliminaire du Code de procédure pénale) ;
- les infractions de corruption commises par une personne exerçant une fonction publique dans un Etat étranger ou dans une organisation internationale (art. 10^{quater} du Titre préliminaire du Code de procédure pénale).

⁴⁹ M.B., 7 août 2003.

⁵⁰ Les dispositions transitoires de la loi laisseraient subsister plusieurs dossiers d'instruction.

TITRE III. - LES QUESTIONS PARTICULIERES LIEES A L'ELEMENT D'EXTRANEITE

CHAPITRE I. - LA DIVERSITE DES LEGISLATIONS ET LE PRINCIPE DE DOUBLE INCRIMINATION

27. Force est de constater qu'à l'heure actuelle, les législations pénales des différents pays ne sont pas uniformisées sur le plan de la responsabilité des personnes morales. Certains pays connaissent ce type de responsabilité tandis que d'autres restent cantonnés à la notion classique de responsabilité des personnes physiques.

Même parmi les systèmes juridiques qui ont adopté le principe de la responsabilité pénale de la personne morale, il n'existe pas d'uniformité dans les règles adoptées. Suivant les cas, les législations étrangères ont opté soit pour un système dans lequel la personne physique identifiée ou la personne morale est responsable, l'une à l'exclusion de l'autre, soit pour un système autorisant le cumul limité ou illimité des deux responsabilités⁵¹. Du point de vue des sanctions, chaque pays est libre dans le choix des peines spécifiques applicables aux personnes morales.

28. Cette disparité de législations peut générer des problèmes sous l'angle de l'application du critère de la double incrimination et de l'exécution des condamnations à l'étranger.

En règle, les poursuites pour des faits commis à l'étranger sont subordonnées au principe de la double incrimination de l'infraction. L'application de ce principe implique de vérifier si le fait formant l'objet des poursuites est punissable tant au regard du droit de l'Etat du lieu de commission de l'infraction et que de celui de l'Etat du *for*⁵². Il s'agit d'une application du principe général de légalité des incriminations.

De même, les conventions classiques relatives à l'extradition et à l'entraide judiciaire en matière pénale érigent la double incrimination comme condition de mise en œuvre de la coopération judiciaire internationale.

⁵¹ Rapport de la Commission de la Justice, *Doc. parl.*, Ch., s.o. 1998-99, n° 2093/5, p. 15.

⁵² Il n'est pas exigé que la qualification donnée aux faits soit identique dans les deux législations.

29. Or l'ex
manières : in
vérifier si le
été commis c
l'autre, il s'a
poursuivie et
l'infraction, e
des causes d'

S'agissant de
ne pose pas
termes identi
contre, si l'o
double incrim
personnes mo
concernés.

Si, en vertu d
in abstracto c
retenue par l
qu'une telle
étrangères re
coopération
internationale

CHAPITRE I

30. Nonobst
double incrim
tendant à l'ex
cause des pe
même de la
responsabilité

⁵³ A. DE NAU
loi du 5 ac
munitions
technologi
pénale, *Do
Strafrecht*
pp. 1103 et

29. Or l'exigence de la double incrimination peut s'apprécier de deux manières : *in abstracto* et *in concreto*. Dans le premier cas, il suffit de vérifier si le fait concerné est incriminé en vertu du droit de l'Etat où il a été commis et de la législation de l'Etat où l'inculpé est poursuivi. Dans l'autre, il s'agit de vérifier en outre si la personne en question peut être poursuivie et punie en vertu du droit de l'Etat du lieu de la commission de l'infraction, en tenant compte notamment des principes de responsabilité et des causes d'exclusion de la faute, de la sanction ou des poursuites⁵³.

S'agissant de la responsabilité des personnes morales, la première approche ne pose pas de problème particulier étant donné qu'elle se pose en des termes identiques pour la responsabilité des personnes physiques. Par contre, si l'on devait retenir l'appréciation *in concreto*, l'exigence de double incrimination ne serait pas rencontrée lorsque la responsabilité des personnes morales n'est pas consacrée dans le droit d'un des deux pays concernés.

Si, en vertu du principe de personnalité active, l'approche de la vérification *in abstracto* du principe de double incrimination peut raisonnablement être retenue par le juge belge pour les sociétés belges, il n'est point certain qu'une telle approche soit acceptée par les Etats auxquels les sociétés étrangères ressortissent ou par ceux qui seraient appelés à apporter leur coopération dans le cadre des mécanismes de l'entraide judiciaire internationale.

CHAPITRE II. - L'ENTRAIDE JUDICIAIRE EN MATIERE PENALE

30. Nonobstant la double approche que l'on peut avoir du principe de double incrimination, nous pensons que les demandes d'entraide judiciaire tendant à l'exécution de devoirs d'enquête dans des dossiers mettant en cause des personnes morales devraient recevoir une réponse favorable même de la part des pays qui ne connaissent pas la figure de la responsabilité pénale des personnes morales.

⁵³ A. DE NAUW, avis donné au Parlement concernant la proposition de loi modifiant la loi du 5 août 1991 relative à l'importation, à l'exportation et au transit d'armes, de munitions et de matériel devant servir spécialement à un usage militaire et de la technologie y afférente et complétant le Titre préliminaire du Code de procédure pénale, *Doc. parl.*, Ch., s.o. 2000-01, n° 0431/009, p. 8 ; C. VAN DEN WIJNGAERT, *Strafrecht, Strafprocesrecht en Internationaal Strafrecht*, Anvers, Maklu, 2003, pp. 1103 et 1104.

Dans le cadre de la phase préliminaire du procès pénal, le magistrat du parquet ou le juge d'instruction, selon le cas, est saisi *in rem* et son enquête porte avant tout sur l'établissement des faits infractionnels et sur la récolte des preuves. La question de l'identification des auteurs n'est pas essentielle à ce stade : la saisine et l'étendue des pouvoirs d'investigation du magistrat sont déterminées par les faits repris dans l'acte de saisine.

En d'autres termes, si le pays requis devait objecter qu'il ne connaît pas, dans son droit interne, la figure de la responsabilité pénale des personnes morales, il suffirait pour le magistrat requérant de retomber sur le principe classique de la responsabilité des personnes physiques pour justifier les devoirs d'enquête qu'il sollicite. Ce magistrat n'a d'ailleurs pas à préjuger, à ce stade, qui de la personne morale ou des personnes physiques doit être considéré comme pénalement responsable.

CHAPITRE III. - L'IMPOSSIBILITE D'EXTRADER LA PERSONNE MORALE ETRANGERE ET SES CONSEQUENCES

31. S'agissant de l'extradition, cette notion est inopérante pour les personnes morales, ce qui est de nature à créer une discrimination vis-à-vis des personnes physiques.

Si une personne physique devait faire l'objet d'une demande d'extradition dans le cadre d'un dossier mettant également en cause une personne morale, ne pourrait-elle pas, le cas échéant, invoquer la cause d'excuse absolutoire tirée de la possibilité de non-cumul des deux responsabilités pour tenter de se soustraire à la procédure d'extradition ?

32. L'impossibilité d'extrader la personne morale étrangère a aussi une incidence sur la comparution en justice de la personne morale étrangère. Conformément au droit commun, la personne morale étrangère peut comparaître en personne ou par avocat.

Lorsque la personne morale comparaît en personne, elle le fait par l'intermédiaire de la personne habilitée par la loi ou les statuts pour la représenter en justice⁵⁴. En cas de poursuites simultanées de la personne morale et de la personne habilitée à la représenter, la personne morale

⁵⁴ Rapport de la Commission de la Justice, *Doc. parl.*, Sénat, s.o. 1998-99, n° 1-1217/6, pp. 83 et 84.

comparaît par l'intermédiaire du mandataire *ad hoc* désigné par le tribunal (art. 2bis du Titre préliminaire du Code de procédure pénale).

Aux termes de l'article 185 du Code d'instruction criminelle, le tribunal peut ordonner la comparution en personne du prévenu et à défaut de comparution, il peut décerner un mandat d'amener. S'il est parfaitement envisageable que la juridiction puisse ordonner la comparution de la personne morale belge ou étrangère en la personne de ses représentants⁵⁵, le régime du mandat d'amener nous paraît impraticable pour les personnes morales.

33. Enfin, nous verrons ci-dessous que l'impossibilité d'extrader la personne morale a également une incidence sur les possibilités d'exécution, en Belgique ou à l'étranger, des peines prononcées par la juridiction pénale belge.

CHAPITRE IV. - L'EXECUTION DES PEINES PRONONCEES A CHARGE D'UNE PERSONNE MORALE ETRANGERE

34. Le problème de l'exécution des peines prononcées à charge d'une personne morale étrangère⁵⁶ se pose principalement lorsque les peines ne peuvent pas être exécutées sur le sol belge.

S'agissant des peines d'amende prononcées à charge d'une personne morale étrangère, elles peuvent être exécutées sur les biens que possède ladite personne morale en Belgique dans la mesure de la présence de tels biens sur ce territoire.

Les peines spécifiques applicables aux personnes morales (la dissolution, l'interdiction temporaire ou définitive d'exercer une activité, la fermeture temporaire ou définitive d'un ou plusieurs établissements, la publication ou la diffusion de la décision) peuvent, le cas échéant, être exécutées sur le sol belge en touchant le siège d'exploitation de la société étrangère ou ses activités en Belgique, mais leur effet sera limité au territoire belge. Lors des travaux préparatoires, l'importance du contexte international de l'exécution de la mesure de fermeture avait été mise en avant par un

⁵⁵ Rapport de la Commission de la Justice, *Doc. parl.*, Sénat, s.o. 1998-99, n° 1-1217/6, p. 84.

⁵⁶ En raison de leur spécificité, les questions relatives à l'exécution des saisies et des confiscations seront traitées ci-dessous dans un chapitre séparé.

commissaire : il avait été souligné que cela n'avait pas de sens de fermer une filiale en Belgique, si la société-mère pouvait poursuivre tranquillement ses activités dans un autre pays⁵⁷.

A l'égard de la personne physique résidant à l'étranger, l'exécution d'une peine d'emprisonnement se réalise par l'extradition de la personne et/ou par la transmission des poursuites à l'autorité étrangère. Or, la personne morale ne peut faire l'objet d'une extradition de même que la non-exécution des peines d'amende ne peut donner lieu à l'application d'une peine d'emprisonnement subsidiaire.

35. En Belgique, il n'existe pas de législation interne relative à l'exécution des jugements répressifs prononcés à l'étranger⁵⁸.

Différentes conventions ont été élaborées en vue d'assurer l'effectivité des poursuites et l'exécution des condamnations pénales à l'étranger, mais la plupart d'entre elles ne sont pas (encore) entrées en vigueur ou n'ont pas (encore) été ratifiées par la Belgique. Citons ici notamment :

- l'Accord du 6 novembre 1990 entre les Etats membres de l'Union européenne relatif à la transmission des procédures répressives ;
- la Convention du 13 novembre 1991 entre les Etats membres de l'Union européenne sur l'exécution des condamnations pénales ;
- la Convention européenne du 28 mai 1970 sur la valeur internationale des jugements répressifs ;
- la Convention européenne du 15 mai 1972 sur la transmission des procédures répressives ;
- la Convention européenne du 21 mars 1983 sur le transfèrement des personnes condamnées (Moniteur belge 15 décembre 1990) ;
- la Convention européenne du 30 novembre 1964 pour la surveillance des personnes condamnées ou libérées sous conditions (Moniteur belge du 31 octobre 1970).

A l'heure actuelle, seules ces deux dernières conventions sont d'application en Belgique. Il est symptomatique de constater que ces conventions (transfèrement des personnes condamnées et surveillance des personnes condamnées ou libérées sous conditions) ne concernent que les personnes

⁵⁷ Rapport de la Commission de la Justice, *Doc. parl.*, Sénat, s.o. 1998-99, n° 1-1217/6, pp. 14 et 15.

⁵⁸ C. VAN DEN WIJNGAERT, *o.c.*, 2003, p. 1160. Dans certains pays, la loi autorise l'exécution de jugements répressifs étrangers, même en l'absence d'un traité, mais ces situations sont exceptionnelles.

physiques. Dès lors, on ne peut faire qu'un constat de carence en ce qui concerne la ratification des conventions internationales relatives à l'exécution extra-territoriale des condamnations prononcées à charge des personnes morales.

36. Outre la nécessité d'une Convention permettant l'exécution des condamnations étrangères, l'exécution à l'étranger des peines spécifiques prévues pour les personnes morales, à savoir la dissolution, l'interdiction d'exercer une activité relevant de l'objet social et la fermeture d'un ou de plusieurs établissements sera subordonnée, en raison du principe de légalité des peines, à la possibilité de prononcer de telles peines dans l'Etat d'exécution.

37. De *lege ferenda*, il convient de souligner que l'Union européenne développe en son sein, depuis le sommet de Tampere, une politique tendant à assurer une plus grande reconnaissance mutuelle des décisions rendues en matière pénale, notamment par une plus grande harmonisation des législations pénales⁵⁹.

38. Si les poursuites ou l'exécution de la condamnation d'une personne morale étrangère en Belgique paraissent illusoire, voire impossibles, il subsiste la possibilité de dénoncer les faits à l'autorité étrangère. La dénonciation ou la transmission des poursuites à l'autorité étrangère est une procédure au terme de laquelle un Etat ouvre ou reprend, d'initiative ou à la demande d'un autre Etat, des poursuites qui normalement auraient dû être menées dans cet autre Etat⁶⁰.

Ainsi, lorsque la législation de l'Etat concerné connaît la responsabilité des personnes morales, les faits peuvent être dénoncés aux autorités de l'Etat où la personne morale a son siège réel en vue de l'engagement de poursuites notamment sur la base de la compétence fondée sur le principe de personnalité active (cela pourrait constituer une application du principe « *aut dedere, aut iudicare* »).

⁵⁹ A ce propos, v. not. C. VAN DEN WIJNGAERT, *o.c.*, 2003, pp. 1162 et 1163 ; G. DE KERCHOVE et A. WEYEMBERG, *La reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires pénales*, Institut d'études européennes, Bruxelles, 2001, 255 pp. ; G. VERMEULEN et F. DHONT, « Harmonisatie van strafrecht en wederzijdse erkenning van gerechtelijke beslissingen in strafzaken », in G. VERMEULEN (éd.), *Aspecten van Europees materieel strafrecht*, Anvers-Apeldoorn, 2002, pp. 9 à 31 ;

⁶⁰ C. VAN DEN WIJNGAERT, *o.c.*, 2003, p. 1159.

TITRE IV. - LES SAISIES ET LES CONFISCATIONS

39. Parmi les peines pouvant être appliquées aux personnes morales, le législateur a considéré à bon droit que la confiscation spéciale prévue par les articles 42 à 43^{bis} du Code pénal était directement applicable, sans adaptation de la loi, aux personnes morales et qu'une telle peine était particulièrement appropriée pour sanctionner des personnes morales⁶¹. On songe plus particulièrement aux avantages patrimoniaux tirés de l'infraction visés par l'article 42, 3° du Code pénal.

La condamnation de la personne morale constitue une condition *sine qua non* de la confiscation d'un bien lui appartenant lorsque la loi exige que la chose saisie soit la propriété du condamné (cette condition est exigée pour la confiscation de l'objet de l'infraction⁶² et des choses qui ont servi ou qui ont été destinées à la commettre – art. 42.1° du Code pénal).

CHAPITRE I. - SAISIE ET CONFISCATIONS SUR DES BIENS SITUÉS EN BELGIQUE

SECTION 1. - GENERALITES⁶³

40. Aux termes du Code d'instruction criminelle, le procureur du Roi, dans le cadre de l'information, et le juge d'instruction, dans le cadre de l'instruction, se voient reconnaître le pouvoir de procéder ou de faire procéder à la saisie des objets et des documents pour lesquels la loi autorise la mesure.

Les règles de fond relatives à la saisie pénale sont régies par les articles 35 et 35^{ter} du Code d'instruction criminelle lorsqu'elle est pratiquée par le procureur du Roi, et par les articles 35, 35^{ter} et 89 du Code d'instruction criminelle lorsqu'elle est ordonnée par le juge d'instruction. Ces dispositions visent la saisie de « tout ce qui paraîtra constituer une des choses visées à l'article 42 du Code pénal et de tout ce qui pourra servir à la manifestation de la vérité » (art. 35 du Code d'instruction criminelle tel que

⁶¹ Rapport de la Commission de la Justice, *Doc. parl.*, Sénat, s.o. 1998-99, n° 1-1217/6, p. 13 et Rapport de la Commission de la Justice, *Doc. parl.*, Ch., s.o. 1998-99, n° 2093-5, p. 4.

⁶² Cette condition n'est pas applicable aux fonds blanchis qui constituent l'objet du blanchiment (art. 505, al. 3 du Code pénal).

⁶³ Sur cette question, v. D. VANDERMEERSCH, B. DEJEMEPPE e.a., *Saisie et confiscation des profits du crime*, Anvers, Maklu, 2004, 330 pp.

modifié par la loi du 14 janvier 1999) ainsi que la saisie dite « par équivalent » (art. 35^{ter} du Code d'instruction criminelle.).

41. La confiscation spéciale est réglée, quant à elle, par les articles 42 à 43^{quater} du Code pénal. L'article 505 du même code prévoit des règles particulières en matière de recel et de blanchiment.

Selon l'article 42 du Code pénal, la confiscation spéciale s'applique :

- 1°) aux choses formant l'objet de l'infraction et à celles qui ont servi ou qui ont été destinées à la commettre, quand la propriété en appartient au condamné;
- 2°) aux choses qui ont été produites par l'infraction;
- 3°) aux avantages patrimoniaux tirés directement de l'infraction, aux biens et valeurs qui leur ont été substitués et aux revenus de ces avantages investis.

L'article 43^{bis} du Code pénal prévoit la possibilité d'une confiscation par équivalent tandis que l'article 43^{quater} du même code permet la confiscation des avantages patrimoniaux supplémentaires découlant de l'infraction ou de faits identiques.

Ces dispositions s'appliquent indifféremment tant aux personnes physiques qu'aux personnes morales.

SECTION 2. - LA SAISIE ET LA CONFISCATION PAR EQUIVALENT

42. La loi du 17 juillet 1990 a introduit dans notre droit la figure de la confiscation par équivalent, par laquelle le juge du fond peut prononcer la confiscation sous la forme du paiement d'une somme d'argent (en lieu et place de la chose qui aurait dû faire l'objet de la confiscation).

Ainsi, l'article 43^{bis}, alinéa 2 du Code pénal stipule que lorsque les avantages patrimoniaux tirés directement de l'infraction, les biens et valeurs qui leur ont été substitués et les revenus de ces avantages investis ne peuvent être trouvés dans le patrimoine du condamné, le juge procédera à leur évaluation monétaire et la confiscation portera sur une somme d'argent qui leur sera équivalente. A l'instar de la confiscation des choses visées à l'article 42, 3° du Code pénal, la confiscation par équivalent est facultative.

43. La loi du 19 décembre 2002 portant extension des possibilités de saisie et de confiscation en matière pénale a, quant à elle, introduit la possibilité pour le procureur du Roi et le juge d'instruction de procéder à la saisie conservatoire « par équivalent »⁶⁴. Cette mesure est régie par l'article 35^{ter} du Code d'instruction criminelle⁶⁵.

44. La saisie et la confiscation par équivalent portent donc sur des biens qui n'ont aucun lien avec l'infraction ou du moins, pour lesquels ce lien ne peut pas être établi⁶⁶. Cette mesure peut être très efficace pour les personnes morales qui auraient fait disparaître à l'étranger les avantages patrimoniaux retirés de l'infraction.

La saisie et la confiscation par équivalent sont cependant subordonnées au principe de subsidiarité : elles ne peuvent être ordonnées que si on ne retrouve plus, dans le patrimoine du condamné, les avantages patrimoniaux tirés directement de l'infraction ou leur substitut⁶⁷.

45. Le législateur ne semble pas avoir envisagé la problématique des avantages patrimoniaux tirés directement de l'infraction ou de leur substitut qui n'auraient pas disparu en tant que tels mais qui auraient été transférés à l'étranger tout en restant dans le patrimoine de la personne concernée⁶⁸. Dans cette hypothèse, doit-on considérer que le législateur n'a visé que le patrimoine situé en Belgique, auquel cas la saisie par équivalent sera

⁶⁴ Force était de constater qu'en matière de criminalité financière et organisée, l'impossibilité de prendre une mesure conservatoire de saisie sur les avoirs pouvant entrer en ligne de compte pour la confiscation par équivalent risquait de vider de son contenu cette dernière mesure lors du jugement au fond.

⁶⁵ Lorsqu'il existe des indices sérieux et concrets que la personne soupçonnée a obtenu un avantage patrimonial au sens des articles 42, 3°, 43^{bis} ou 43^{quater} du Code pénal et que les choses qui matérialisent cet avantage patrimonial ne peuvent pas ou ne peuvent plus être retrouvées en tant que telles dans le patrimoine de la personne soupçonnée, le procureur du Roi peut saisir d'autres choses qui se trouvent dans le patrimoine de la personne soupçonnée à concurrence du produit supposé de l'infraction (art. 35^{ter}, § 1^{er} C.i.cr.)

⁶⁶ F. DERUYCK, « De wet van 19 december 2002 tot uitbreiding van de mogelijkheden tot inbeslagneming en verbeurdverklaring in strafzaken », in *Strafrecht «Van nu en straks»*, Bruges, Die Keure, 2003, p. 92.

⁶⁷ Aux termes de la loi, le procureur du Roi ou le juge d'instruction, suivant le cas, est tenu d'indiquer l'estimation du montant du produit supposé de l'infraction ainsi que les indices sérieux et concrets motivant la saisie. Ces éléments figurent dans le procès-verbal dressé à l'occasion de la saisie (art. 35^{ter}, § 1^{er}, *in fine* C.i.cr.).

⁶⁸ Comme les fonds provenant de l'infraction ont été transférés à l'étranger, la personne morale et/ou la personne physique responsable pourrait s'exposer à des poursuites du chef de blanchiment (v. *infra*).

autorisée, ou les autorités devront-elles se résigner à recourir à la procédure beaucoup plus lourde et aléatoire de la coopération judiciaire internationale pour saisir et confisquer les biens situés à l'étranger ? La jurisprudence devra répondre à cette question.

En tout état de cause, s'il y a confusion entre les avantages patrimoniaux tirés de l'infraction et les biens de la personne morale, nous considérons que la saisie et la confiscation peuvent porter sur des choses de même nature se trouvant en Belgique ou à l'étranger dans le patrimoine de cette personne morale⁶⁹.

SECTION 3. - LA SAISIE ET LA CONFISCATION DU PATRIMOINE D'UNE ORGANISATION CRIMINELLE (ART. 43^{QUATER}, § 4 DU CODE PENAL)

46. Une organisation criminelle, telle que définie par l'article 324^{bis} du Code pénal⁷⁰, peut se structurer sous la forme d'une ou de plusieurs personnes morales, telles que des sociétés commerciales ou des associations sans but lucratif.

L'article 43^{quater} du Code pénal, introduit par la loi du 19 décembre 2002 portant extension des possibilités de saisie et de confiscation en matière pénale⁷¹, stipule que le patrimoine dont dispose une organisation criminelle doit être confisqué sous réserve du droit des tiers de bonne foi.

⁶⁹ Lorsque des choses dont la loi prévoit la confiscation ont été mêlées à des choses de même espèce en manière telle qu'elles ne sont plus individualisées, la décision de confiscation peut s'exécuter sur une quantité de ces choses de genre égales au nombre de choses déclarées confisquées. (Cass., 20 févr. 1980, *Pas.*, 1980, I, p. 745).

⁷⁰ L'article 324^{bis} du Code pénal définit l'organisation criminelle comme suit : « Constitue une organisation criminelle l'association structurée de plus de deux personnes, établie dans le temps, en vue de commettre de façon concertée, des crimes et délits punissables d'un emprisonnement de trois ans ou d'une peine plus grave, pour obtenir, directement ou indirectement des avantages patrimoniaux, en utilisant l'intimidation, la menace, la violence, des manœuvres frauduleuses ou la corruption ou en recourant à des structures commerciales ou autres pour dissimuler ou faciliter la réalisation des infractions.

Une organisation dont l'objet réel est exclusivement d'ordre politique, syndical, philanthropique ou religieux ou qui poursuit exclusivement tout autre but légitime ne peut, en tant que telle, être considérée comme une organisation criminelle au sens de l'alinéa 1^{er} ».

⁷¹ *M.B.*, 14 févr. 2003.

47. Cette confiscation est obligatoire. Elle peut donc porter sur tous les patrimoines des personnes morales qui font partie de l'organisation criminelle.

Cependant, la loi paraît imposer uniquement la saisie par équivalent du patrimoine d'une organisation criminelle et non la saisie directe de tels avoirs, ce qui est totalement illogique en l'espèce puisqu'il n'y a pas d'équivalent en matière de saisie de l'ensemble du patrimoine⁷².

SECTION 4. - LA SAISIE DE CREANCES

48. Un des moyens d'assurer l'effectivité de la peine de confiscation éventuelle qui pourrait être prononcée à charge de la personne morale étrangère est de procéder à la saisie de créances dont elle serait titulaire en Belgique.

La loi du 19 décembre 2002 est venue réglementer la saisie de créances, mesure qui était largement en usage antérieurement, suivant une pratique prétorienne bien établie.

49. Aux termes de l'article 37, § 2, al. 1^{er} du Code d'instruction criminelle, lorsque la saisie porte sur des créances, à l'exception des titres nominatifs ou au porteur, elle a lieu par notification écrite au débiteur. Pour les titres nominatifs ou au porteur, la saisie se réalise par la saisie matérielle des valeurs qui matérialisent la créance⁷³. Lorsque la saisie a lieu en application de l'article 35^{ter} du même code (saisie par équivalent), le procureur du Roi ou le juge d'instruction, suivant le cas, est tenu d'indiquer dans son apostille l'estimation du montant du produit supposé de l'infraction et signale les indices sérieux et concrets motivant la saisie.

Par créance, on vise toutes formes de créances, telles que la saisie d'un compte en banque, d'un crédit T.V.A., le prix non encore payé d'une vente, le montant d'un héritage bloqué chez un notaire ...

⁷² D. VANDERMEERSCH, « La saisie en matière pénale », in *Saisie et confiscation des profits du crime*, o.c., 2004, pp. 34 et 35.

⁷³ Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch., s.o. 2001-02, n° 1601/01, p. 50.

SECTION 5. - LE CAS PARTICULIER DU BLANCHIMENT

50. Lorsqu'une personne possède, gère, transfère ou dissimule des avantages patrimoniaux provenant d'une infraction, elle peut faire l'objet de poursuites du chef de blanchiment⁷⁴. La définition très large de l'incrimination de blanchiment couvre des comportements multiples qui peuvent être imputés tant à des personnes physiques qu'à des personnes morales, et notamment des organismes bancaires et financiers⁷⁵.

Du point de vue de la confiscation, le cas du blanchiment mérite une attention particulière. La loi rend obligatoire la confiscation des choses qui constituent l'objet du blanchiment même si la propriété n'en appartient pas au condamné, sans que cette confiscation puisse cependant porter préjudice aux droits des tiers. Il n'est donc pas exigé que les sommes blanchies se trouvent encore dans le patrimoine du condamné et le caractère personnel de la peine ne s'oppose pas à ce qu'elle puisse être prononcée à charge de tous les auteurs ou coauteurs du délit de blanchiment⁷⁶, en ce compris la personne morale condamnée, sans que ceci ne constitue une obligation⁷⁷. A notre sens, la confiscation a ici un caractère réel en ce sens que les choses formant l'objet du blanchiment peuvent, et même doivent, être confisquées à l'endroit où elles se trouvent ou auprès de la personne à qui elles ont été transférées⁷⁸.

⁷⁴ Se rendent coupables de l'infraction de blanchiment :

- ceux qui auront acheté, reçu en échange ou à titre gratuit, possédé, gardé ou géré des choses visées à l'article 42, 3° C. pén. alors qu'ils en connaissaient ou devaient en connaître l'origine ;
- ceux qui auront converti ou transféré des choses visées à l'article 42, 3° C. pén., dans le but de dissimuler ou de déguiser leur origine illicite ou d'aider toute personne qui est impliquée dans la réalisation de l'infraction d'où proviennent ces choses, à échapper aux conséquences juridiques de ses actes ;
- ceux qui auront dissimulé ou déguisé la nature, l'origine, l'emplacement, la disposition, le mouvement ou la propriété des choses visées à l'article 42, 3° C. pén., alors qu'ils en connaissaient ou devaient en connaître l'origine (art. 505, 2° à 3° C. pén.).

⁷⁵ La Cour de cassation a jugé que la confiscation spéciale d'avantages patrimoniaux tirés d'une infraction peut aussi être prononcée à charge de personnes physiques qui sont pénalement responsables ou coresponsables de l'infraction visée à l'article 505, alinéas 1^{er}, 2°, 3° et 4° du Code pénal commise par un tiers, fût-ce une personne morale (Cass., 15 févr. 2000, *Bull.*, 2000, I, p. 425).

⁷⁶ Cass., 21 oct. 2003, réf. P030757N.

⁷⁷ Cass., 14 janv. 2004, réf. P.03.1185.F/1.

⁷⁸ L'arrêt rendu par la Cour de cassation (chambre française) en date du 14 janvier 2004 (réf. P.03.1185.F/1) va dans ce sens en considérant, d'une part, que la confiscation de l'objet du blanchiment n'emporte aucune atteinte au patrimoine du condamné qui s'est

CHAPITRE II. - LA SAISIE ET LA CONFISCATION DANS LE CADRE DE LA COOPERATION INTERNATIONALE

51. Des règles particulières sont prévues par les traités internationaux⁷⁹ et par les dispositions de la loi du 20 mai 1997 sur la coopération internationale en ce qui concerne les perquisitions et saisies⁸⁰.

Le premier chapitre de la loi du 20 mai 1997 énumère les conditions minimales auxquelles doivent répondre les demandes étrangères de saisie et de confiscation ainsi que les causes de refus obligatoires.

52. Les demandes étrangères tendant à la saisie provisoire ou à la confiscation de biens en Belgique sont subordonnées à l'existence d'un traité conclu entre la Belgique et l'Etat requérant sur la base de la réciprocité, conformément aux conditions fixées par les dispositions de la loi du 20 mai 1997 (art. 2)⁸¹. Cette condition s'impose à la Belgique en tant

borné à les gérer pour le compte d'un tiers avant de les lui remettre et, d'autre part, que le juge a la possibilité de confisquer l'objet du délit là où il se trouve. L'avenir nous dira si la Cour considère que cet arrêt est conciliable avec celui rendu par la chambre néerlandaise de la Cour en date du 21 octobre 2003 (réf. P030757N) qui a considéré que la confiscation pouvait être prononcée à charge de tous les auteurs et coauteurs du blanchiment sans que l'exécution de ces peines puisse excéder le montant des fonds formant l'objet du blanchiment. Ne peut-on considérer, dans cette dernière hypothèse, qu'il s'agit d'une peine sous la forme d'une condamnation solidaire, qui serait peu compatible avec le principe de la personnalité des peines ?

⁷⁹ V. not., la Convention du 8 novembre 1990 du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime (plus partic. les articles 11 à 17), la Convention du 20 décembre 1988 des Nations Unies contre le trafic illicite des stupéfiants (article 37) et les articles 19 et 23 de la Convention européenne du 27 janvier 1999 sur la corruption ratifiée par la loi du 19 février 2004 (*M.B.*, 10 mai 2004).

⁸⁰ V., à ce sujet, D. VANDERMEERSCH, « La loi du 20 mai 1997 sur la coopération internationale en ce qui concerne l'exécution des saisies et des confiscations — L'introduction en droit belge de la saisie immobilière pénale », *R.D.P.C.*, 1997, pp. 691 à 704.

⁸¹ Le caractère conventionnel embryonnaire constitue actuellement l'obstacle le plus important à l'effectivité de la loi du 20 mai 1997 : la loi peut s'ancrer, entre autres, sur les trois instruments multilatéraux cités ci-dessus, à savoir la Convention de Vienne du 20 décembre 1988 contre le trafic illicite de stupéfiants, celle de Strasbourg relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime du 8 novembre 1990 et la Convention européenne du 27 janvier 1999 sur la corruption. De nombreuses situations échappent à ces conventions et le champ d'application est limité aux pays liés par ces Conventions et à certaines matières dont l'importance n'est cependant pas à négliger. Certaines conventions bilatérales peuvent contenir

qu'Etat requis et non en tant qu'Etat requérant : ainsi, rien n'empêche l'autorité étrangère de réserver une réponse positive à une demande de saisie ou de confiscation formulée par les autorités belges en dehors de tout traité, si la loi de ce dernier pays l'autorise.

Lorsqu'il n'existe aucun traité, la seule alternative qui s'offre aux autorités belges requises de saisir des biens provenant d'une infraction est l'ouverture d'un dossier pénal de blanchiment en droit interne, dans le cadre duquel des saisies pourraient être ordonnées et des confiscations prononcées en Belgique.

53. L'article 3 de la loi du 20 mai 1997 prévoit trois causes de refus obligatoires de toute forme de coopération et une cause de sursis à l'exécution de la demande.

Ainsi, l'exécution de la demande ne pourra, en aucun cas, être accordée dans les situations suivantes :

- lorsqu'elle risque de porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité, à l'ordre public ou à d'autres intérêts essentiels de la Belgique ;
- lorsqu'il existe des raisons sérieuses de croire que la demande est fondée sur des considérations contraires à l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui interdit toute distinction fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation ;
- lorsque l'infraction qui est à la base de la demande est une infraction politique⁸², sous réserve des dérogations prévues par les traités.

Par ailleurs, afin d'articuler de façon harmonieuse les poursuites éventuelles entamées sur le plan interne avec celles menées à l'étranger, la loi prévoit que l'exécution des mesures sollicitées par l'autorité étrangère pourra être suspendue, si celles-ci risquent de porter préjudice à des recherches ou à

également des dispositions relatives à l'entraide judiciaire en matière de saisie et de confiscation.

⁸² La notion d'infraction politique, qui est reprise ici du droit des traités, doit recevoir une interprétation large et il ne s'agit donc pas uniquement des atteintes directes aux institutions politiques (Rapport de la Commission de la Justice du Sénat, *Doc. parl.*, Sénat, s.o. 1996-97, n° 1-393/3, p. 13).

des poursuites menées par les autorités belges. Cependant, rien ne semble s'opposer à ce qu'une saisie conservatoire à la requête de l'autorité étrangère vienne se greffer sur une saisie déjà opérée en droit interne, mais l'exécution de la décision de confiscation de ce bien prononcée par l'autorité étrangère sera suspendue dans l'attente de la décision belge quant au sort à réserver à ce bien.

54. La recevabilité de la demande étrangère de mesure provisoire ou de saisie aux fins de confiscation est subordonnée à quatre conditions (art. 9) :

- la demande doit émaner d'une autorité judiciaire ;
- le fait qui est à la base de la demande doit constituer une infraction au regard de la loi belge et de la loi étrangère (principe de la double incrimination) ;
- la personne visée par la demande ne peut pas avoir été jugée en Belgique pour le même fait (application de la règle « *non bis in idem* ») ;
- la mesure sollicitée doit pouvoir être prise en droit interne par les autorités judiciaires belges dans des circonstances analogues.

55. Pour la procédure, le législateur s'est référé logiquement à la procédure prévue à l'article 11 de la loi du 15 mars 1874 sur les extraditions relatif à l'exécution des commissions rogatoires aux fins de perquisitions et de saisies : cette disposition prévoit l'*exequatur* par la chambre du conseil du tribunal de première instance du lieu où les perquisitions et les saisies doivent être opérées. Il s'agit d'une procédure unilatérale.

En cas d'urgence, le juge d'instruction du lieu où les biens visés sont situés peut ordonner la saisie dont l'exécution immédiate s'impose et sa décision doit être confirmée dans les cinq jours par la chambre du conseil, à défaut de quoi la mesure devient caduque (art. 11).

56. Notons enfin que l'Union européenne a élaboré un projet de décision-cadre relative à la confiscation des produits du crime et un autre projet de décision-cadre sur l'application du principe de reconnaissance mutuelle des jugements de confiscation dont l'entrée en vigueur pourrait intervenir dans un délai rapproché⁸³. Ces textes, dont le champ d'application s'étend aux

⁸³ V. à ce sujet, G. VERMEULEN, « International strafrechtelijke aspecten bij beslag en verbeurdverklaring » in *Beslag en verbeurdverklaring van criminele voorwerpen*, Anvers, Maklu, 2004, pp. 263 à 330.

personnes morales, constitueront des instruments précieux pour l'exécution des décisions de confiscation.

CONCLUSION

57. Les enjeux de la responsabilité pénale des personnes morales se situent essentiellement dans le cadre de la délinquance économique et financière. A notre sens, l'intervention pénale se justifie lorsqu'une logique économique ou financière sans foi ni loi prend le pas sur toute autre logique. Nous pensons ici plus particulièrement aux infractions de blanchiment, de délit d'initié, d'abus de biens sociaux, de fraude sociale à grande échelle, de corruption, d'escroquerie fiscale, de fraude fiscale, d'infractions en matière d'environnement, ...

58. Sur le plan international, nous avons pu constater que le cadre conventionnel est largement défaillant, ce qui risque de vider de leur substance les poursuites engagées à l'égard d'une personne morale étrangère ne disposant pas de patrimoine sur le sol belge.

Une plus grande harmonisation des législations nationales et la généralisation sur le plan international du principe de la responsabilité pénale des personnes morales devraient résoudre les difficultés résultant du principe de double incrimination.

Par ailleurs, le droit de l'exécution des peines reste embryonnaire. Or, si l'on veut garantir une effectivité des condamnations pénales prononcées à l'égard des personnes morales étrangères, il apparaît indispensable de développer le droit conventionnel relatif à la reconnaissance et l'exécution des condamnations pénales.

59. Lorsqu'il s'agit d'appliquer les règles relatives à la responsabilité pénale des personnes morales en droit interne, le praticien se trouve déjà confronté à de nombreuses difficultés. Dans ces conditions, il ne faut pas s'étonner qu'il hésite encore davantage à s'aventurer sur la scène internationale, où les questions liées à l'extraterritorialité viennent s'ajouter aux premières. Un cadre conventionnel approprié nous paraît indispensable pour apporter la sécurité juridique nécessaire à l'action de la justice sur le plan international.